

Relecture de l'article 59 de la Constitution de 1963

relatif aux pouvoirs exceptionnels de crise

إعادة قراءة في المادة 59 من دستور 1963 المتعلقة بالسلطات الاستثنائية أثناء الأزمات

Mohamed Boussoumah

Professeur à la Faculté de Droit d'Alger

Ancien directeur de l'Institut d'Etudes Politiques

Résumé

L'article 59 de la Constitution du 10 septembre 1963 mis en œuvre par le Président de la république, pour faire face au «péril imminent» qui guette le pays par suite d'une double crise, a-t-il vraiment suspendu la Constitution ? Au regard de la pratique constitutionnelle et de la vie politique, rien ne permet de l'étayer concrètement. Certes l'application de la mesure a perduré au-delà du raisonnable, mais les organes constitutionnels ont fonctionné normalement durant la séquence. Cette dualité est un indicateur que la liberté politique, la citoyenneté, reste à conquérir.

Mots clés : Constitution de 1963 - article 59 - pouvoirs exceptionnels – suspension de la Constitution - Assemblée Nationale – Exécutif – Parti FLN

ملخص

هل حقًا علقت المادة 59 من دستور 1963، التي طبقها رئيس الجمهورية لمواجهة "الخطر الوشيك" الذي يهدد البلاد بعد أزمة مزدوجة، العمل بالدستور؟ بالنظر للممارسة الدستورية والحياة السياسية، ليس هناك من يجزم هذا بشكل ملموس. من المسلم به أن تطبيق الإجراء استمر إلى ما هو أبعد من المعقول، لكن الهيئات الدستورية عملت بشكل عادي أثناء هذه المرحلة. تشكل هذه الازدواجية مؤشر يدل على أن الحرية السياسية، المواطنة، تتطلب انتزاعها.

الكلمات المفتاحية : دستور 1963 - المادة 59 - السلطات الاستثنائية - تعليق الدستور - الجمعية الوطنية - السلطة التنفيذية - حزب جبهة التحرير الوطني

Introduction

Par référence à l'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958, les Etats africains de l'ancien empire colonial français consignèrent dans leurs lois fondamentales respectives une disposition se rapportant aux pouvoirs de crise dévolues au Président de la république dans des situations exceptionnelles, pourtant doté de pouvoirs *écrasants*, voire quasi monarchiques, dans le système monopartisan. Quant aux conditions de leurs mises en œuvre, elles étaient moins contraignantes pour les Présidents africains que celles visées dans le modèle de l'ex métropole. L'Algérie, nouvellement indépendante, n'a pas dérogé à la règle, l'article 59 de la Constitution du 10 septembre 1963 en est une bonne illustration. Confronté presque simultanément à deux crises, l'une interne et l'autre externe, le Président de la république, Ahmed Ben Bella, élu depuis peu, le 15 Septembre 1963, à la tête de l'Etat, recourt sans hésiter à l'article 59 pour y faire face. Le dispositif de crise est donc actionné peu de temps après la mise en place des institutions constitutionnelles sans qu'elles aient eu la possibilité, ni le temps, de se roder effectivement. Dès lors, la Charte politique est suspendue automatiquement du fait que le Président de la république, Président du conseil, cumule les prérogatives de l'exécutif et du législatif. Cette concentration inattendue de pouvoirs génère au plan formel l'exercice d'une dictature passagère (première partie). Comme aucun texte de nature politique ou juridique n'a rapporté la mesure annoncée le 3 octobre 1963 par le message du Chef de l'Etat à l'Assemblée nationale et au pays, l'application des pouvoirs de crise est restée théoriquement en vigueur jusqu'au coup d'Etat⁽¹⁾ du colonel Houari Boumediene, vice-président du conseil et ministre de la défense nationale, le 19 juin 1965, voire jusqu'à la publication de l'ordonnance du 10 juillet 1965, véritable «petite Constitution» du nouveau régime. Partant de ce constat apparemment indiscutable, le discours politique et juridique s'accordent à dire que la loi suprême est entrée quasiment en sommeil après sa promulgation, que l'Algérie «a vécu ... *sans Constitution*»⁽²⁾. Cette anomalie politico-juridique, cette curiosité et cette singularité n'ont pas pour autant excité l'intérêt et la réflexion de la doctrine qui a épousé d'emblée le postulat de M. Bedjaoui, sans le discuter, sans le confronter au réel. Malgré sa grande résonance constitutionnelle et politique, l'article 59 n'a jamais fait l'objet d'une étude ou d'une recherche appropriée.

La réflexion en cours est une tentative, un essai, pour voir plus clair sur la question, pour rétablir les faits tels qu'ils se sont déroulés. En effet, la vie politique, la vie constitutionnelle ne s'est pas figée sur le champ par suite de la mise en œuvre de l'article 59. Les pouvoirs publics constitutionnels ont fonctionné quasi normalement durant la séquence du 3 octobre 1963 au 19 Juin 1965, soit durant 21 mois : l'Assemblée nationale a siégé normalement en votant des lois dont la somme est appréciable, en débattant sur des sujets

¹ En ce sens, Bedjaoui (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance. La Constitution de 1963 et la «petite Constitution provisoire de 1965», *Corpus Constitutionnel*, Tome I, fascicule I, Leiden /E.J. Brill, Netherland, 1968, pp. 162-202. «La Constitution n'a été appliquée que 13 jours et le pays, du fait du conflit frontalier et des évènements de kabylie, a vécu depuis le 3 octobre 1963 sous le régime de l'article 59 jusqu'au coup d'Etat.». Souligné par nous.

² Bedjaoui (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance ...», op. cit., p. 183.

divers avec le Président de la République, véritable chef de gouvernement, en auditionnant les ministres ... A vrai dire, la suspension de la Constitution est plus formelle que réelle (deuxième partie).

Première partie : La dictature temporaire de l'article 59

La loi fondamentale de 1963 constitutionnalise le seul état d'exception à l'article 59, contrairement aux Constitutions ultérieures - 1976, 1989, 1996, 2016 - qui consacrent par ailleurs l'état d'urgence, l'état de siège, sans oublier l'état de guerre. Si l'état d'urgence fut abrogé conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1962⁽³⁾ parce que contraire aux libertés démocratiques, l'état de siège à travers la loi martiale a survécu du fait de sa nature proprement militaire. Le recours à l'article 59 de la Constitution fut décidé par le Président de la République à la suite de la brusque détérioration de la situation politico-militaire en Kabylie à laquelle se surajoutent les revendications marocaines sur la région de Tindouf dans le sud-ouest du pays (A). La mise en œuvre de l'état d'exception renvoie évidemment à la question de son régime juridique (B).

A - Le recours à l'article 59

La conjonction inattendue d'une crise politique interne et de la détérioration des relations algéro-marocaines à cause des prétentions territoriales du maghzen sur la région de Tindouf sont le facteur déclenchant du recours à l'article 59.

1 - Crise interne/Crise externe

L'inexpérience parlementaire de l'Assemblée nationale constituante (A.N.C), de surcroît monopartisane, l'a bridée de protester contre la gouvernance présidentialisée du Président du conseil, Ahmed Ben Bella, dont les modalités de désignation fixées dans la résolution du 26 septembre 1962 attribuée à l'A.N.C. la tâche de préparer et de voter la Constitution. Dans sa déclaration ministérielle du 28 septembre 1962, le Président du conseil, Ahmed Ben Bella, s'engage à respecter en la matière «la souveraineté» de l'Assemblée⁽⁴⁾. Saisie de deux propositions de lois, la commission de la Constitution devait entamer ses travaux en avril mais le gouvernement s'y opposa au motif qu'il élaborerait lui-même le projet de Constitution. Constituante organiquement et formellement, l'Assemblée nationale constituante ne l'est plus au sens matériel, son exercice étant dévolu au parti. D'où la démission de Ferhat Abbas du parlement⁽⁵⁾ et le vote négatif d'un petit groupe de députés (129 voix pour, 23 contre, 8 abstentions) concernant l'approbation de la loi suprême.

Parmi les opposants, il y a, bien entendu, le député Hocine Aït Ahmed qui n'approuve pas la manière de faire du Chef du gouvernement, la violation de la procédure constitutionnelle, le reniement de ses engagements solennels et son désaccord avec la politique spectacle. Peu à l'aise depuis l'installation de l'Assemblée nationale, critique au cours de ses interventions, il décide de s'affranchir du FLN en créant, le

³ Loi n°62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, *JORA/1963*, p. 18.

⁴ Discours d'investiture du Président du conseil, in BOUSSOUMAH (M), *Documents constitutionnels et politiques*, 1919-2018, Tome I, O.P.U., Alger, 2019, p. 259 et ss.

⁵ Après avoir déclaré le 14 juillet 1963 qu'il ne siègera plus à l'Assemblée à la fin du mandat de celle-ci (20 septembre 1963), il adresse une lettre circulaire aux députés le 14 août 1963 pour annoncer sa démission de la présidence de l'Assemblée, cf. BOUSSOUMAH (M), *Documents constitutionnels et politiques*, ..., op. cit., p. 259 et ss.

29 septembre 1963, un parti le *Front des Forces socialistes* (F.F.S.) qui entre évidemment dans la clandestinité⁽⁶⁾. Le ralliement du colonel Mohand Ouelhadj, commandant de la 7^e région militaire, avec ses anciens subordonnés de la wilaya III historique retentit sur la nature du parti : de démocratique il glisse dans la catégorie des partis révolutionnaires ou insurrectionnels, des partis "fascistes", lesquels disposent d'un bras armé pour entrer en dissidence, en guérilla, ou tout au moins encadrer les rassemblements de leurs militants et adhérents.

Comme on le sait, l'invasion marocaine, le 8 octobre 1963, la guerre des sables comme elle fut qualifiée à l'époque, provoqua une union sacrée en Algérie dont le symbole le plus éclatant fut l'engagement immédiat des insurgés pour défendre l'intégrité du territoire⁽⁷⁾. Mais la dissidence d'Aït Ahmed ne s'éteignit pas pour autant, jusqu'à son arrestation le 17 octobre 1964.

S'agissant maintenant de la crise externe, un bref rappel historique est de mise. Les prétentions territoriales du Maroc et de la Tunisie furent soulevées durant le combat libérateur de l'Algérie par le Président Habib Bourguiba et le Roi du Maroc, Hassan II. Le premier réclamait le déplacement de la borne 233 pour rattacher à la Tunisie les puits de pétrole d'Edjelé⁽⁸⁾. Si le maghzen visait la région de Tindouf, le parti de Allal El Fassi, l'Istiqlal, avait établi une carte du grand Maroc englobant une partie de l'Oranie, la région de Béchar, le Touat ... Il fut décidé lors des discussions entre le roi du Maroc, Hassan II, et le Président du gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA), Ferhat Abbas, de reporter le règlement de la question à l'indépendance de l'Algérie⁽⁹⁾.

Bien que fortuite apparemment, la concomitance du soulèvement kabyle et les prétentions marocaines sur le sud-ouest saharien peut s'expliquer par l'opportunité offerte au maghzen de détourner le malaise politique et social latent depuis la fin du protectorat en 1956, porteur de changement dans la vie nationale, malaise habilement canalisé vers le voisin algérien pour lui réclamer le «retour» de Tindouf, donc servant la grandeur du Maroc⁽¹⁰⁾. C'est aussi l'occasion pour celui-ci de frapper un grand coup au moment où le jeune Etat, au sortir de la guerre coloniale, est faible militairement et accaparé par des dissidences internes, fragile politiquement, tourné vers la reconstruction du pays dévasté par la guerre, soucieux d'accompagner psychologiquement la population traumatisée par la brutalité de la répression et désireuse de goûter enfin à la liberté et à la paix retrouvées.

⁶ En fait, le F.F.S s'est manifesté le 3 septembre 1963 par la diffusion d'un tract incitant à désapprouver la Constitution.

⁷ Un accord fut signé le 12 novembre 1963 entre le Président Ben Bella et le colonel Mohand Ouelhadj, pour se porter sur le front marocain.

⁸ BEDJAOUÏ (M), *Une révolution à hauteur d'hommes*, Chihab Editions, Alger, 2018.

⁹ Cf. protocole d'accord entre le gouvernement de sa Majesté le Roi du Maroc et le Gouvernement provisoire de la République Algérienne signé à Rabat le 6 juillet 1961 et publié le 21 novembre 1963 par le Maroc, in *Annuaire de l'Afrique de Nord*, 1963, p. 1013.

¹⁰ RAHBA (Mohamed), *Le conflit frontalier algéro-marocain, Etude de son évolution*, Mémoire de Diplôme d'études supérieures de sciences politiques, Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse, mars 1966 ; Marchat (Henri), «le conflit frontalier algéro-marocain», in *Revue juridique et politique*, 1964, n°1, p. 65.

ELBAZ (Elie), *Le conflit frontalier algéro-marocain et le rôle de l'OUA*, Mémoire D.E.S. science politique, Paris I, 1974.

GARIBALDI (Annie), *Le mouvement d'opposition en Kabylie de 1963 à 1965*, Mémoire D.E.S. science politique, Paris I, 1976.

Tadlaoui (J-E), *Le conflit frontalier algéro-marocain*, Mémoire EHESS, Paris, 1977.

La Charte africaine signée le 25 mai 1963 à Addis Abéba affirme le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat (art. 3), évite à l'Afrique un éclatement généralisé. La phase aigüe du conflit se résorbe après les accords de Bamako du 30 octobre 1963. Alors que le bornage des frontières fut décidé d'un commun accord entre les parties en 1972, la ratification de l'accord par l'Algérie ne tarda pas, officialisée en 1973, alors que le maghzen traîna les pieds jusqu'en 1992¹¹.

2 - La mise en œuvre de l'article 59

Avant d'en parler, il importe de reproduire textuellement l'article 59 : «En cas de péril imminent, le Président de la république peut prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la nation et les institutions de la république.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit ».

De la lecture du texte, il apparaît que la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels de crise est du ressort exclusif du Président de la république, qu'il ne sollicite pas de la chambre des députés. Il s'agit donc d'un pouvoir propre du chef de l'Etat, d'un pouvoir discrétionnaire. Pour des raisons politiques et compte tenu de la gravité de la mesure, le chef de l'Etat procède à des consultations préparatoires au message adressé à l'Assemblée nationale et au pays pour les informer du déclenchement du processus exceptionnel de crise. Le message du 3 octobre 1963, donc au début de la session d'automne, ne fit l'objet ni d'un débat au parlement ni d'un vote. Néanmoins l'Assemblée nationale approuve par acclamation la décision présidentielle d'actionner l'article 59. Pouvoir propre du Chef de l'Etat, l'article 59 échappe donc à tout contrôle. Cela étant dit, quel est son contenu ?

a - Les consultations informelles

Le message du Président de la république contient certaines indications sur les consultations entreprises dans un système monopartisan, alors que l'article 59 est muet sur le sujet et que le Chef de l'Etat n'est pas tenu de s'y soumettre. Ainsi il organisa, le 1^{er} octobre, un meeting au forum pour tenir au courant les militants et sympathisants du parti FLN, ainsi que les citoyens⁽¹²⁾. Le lendemain 2 octobre, il réunit les cadres du FLN pour le même motif au cinéma Majestic, célèbre depuis la formule lapidaire de Ferhat Abbas à propos de la Constitution. Le cénacle condamne l'action des contre-révolutionnaires de Kabylie, demande à l'Assemblée nationale d'accorder les pleins pouvoirs au gouvernement et souhaite la création de comités de vigilance et de milice populaire. Si en droit, l'appréciation du péril imminent est décidée souverainement par le Président de la république, en fait c'est la parti FLN qui est l'auteur matériel de la décision de mise en œuvre de l'article 59, que le chef de l'Etat formalisera juridiquement. En fait, c'est le Bureau Politique réduit

¹¹ Pour Maurice Flory, l'article 3 de la Charte est une sorte de ratification de l'Acte de Berlin et de reconnaissance des frontières fixées par le colonisateur, in «chronique diplomatique», *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, p. 338 ; Lors du congrès de l'Istiklal de février 1965, El Fassi dira que « les séparations artificielles imposées par le colonialisme » ne sauraient être acceptées par les africains, in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1965, Maurice Flory, «chronique diplomatique», p. 193.

¹² R. LE TOURNEAU, Chronologie vie politique, in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, p. 310,

à une troïka après le retrait d'Aït Ahmed, Boudiaf, Khider et Bitat, qui a soufflé l'idée de pouvoirs de crise à la conférence du FLN.

b - Le message du Président de la république à l'Assemblée nationale et au pays le 3 octobre 1963

C'est devant l'Assemblée nationale élue le 20 septembre 1962 au mandat prorogé d'une année par l'article 77 (dispositions transitoires) de la Constitution de septembre 1963 par commodité pratique et politique (évitons de convoquer 2 fois le corps électoral dans un délai rapproché) que le Président de la république discourt le message du 3 octobre.

Publié au *journal officiel, lois et décrets*, le message⁽¹³⁾, comme son nom l'indique, est ramassé, synthétique, il expose à la représentation nationale et à la nation le péril qui guette le pays. Sa portée est à la fois politique et juridique. Que dit-il ?

Dans un premier temps, le Président Ben Bella souligne la corrélation étroite entre crise interne et crise externe, c'est à ce titre qu'il affirme que «la contre révolution menace aujourd'hui (l') unité nationale comme elle menace aussi, par ses complicités étrangères, l'intégrité territoriale (du) pays». Le constat étant établi, il conclut, dans un deuxième temps, que «les fondements de (la) révolution sont menacées». Or, conformément à l'article 10 de la loi suprême «les objectifs fondamentaux de (la) République sont la sauvegarde de l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale et l'unité nationale». Pour les préserver et les défendre, le constituant «a eu la sagesse» de doter le Président de la république de pouvoirs exceptionnels de crise en vue de faire face, le cas échéant, au péril imminent qui menace le pays. Dès lors, «conformément aux vœux du peuple et du FLN», le Chef de l'Etat met en œuvre l'article 59. C'est le troisième temps. A partir de ce moment, il «assure les pleins pouvoirs afin de maintenir, (...), la République dans la voie que vous lui avez tracée» c'est le quatrième temps.

Bien que le message du Président de la république ne fut pas matérialisé juridiquement par un acte formel - loi, ordonnance, décret ou décision -, il revêt pourtant l'aspect d'un acte normatif dans la mesure où il fut publié au *journal officiel lois et décrets*. Il est admis en droit qu'une lettre par laquelle on adresse personnellement une communication à un ou plusieurs destinataires⁽¹⁴⁾ s'identifie à une circulaire, et à *fortiori* un message lu à la représentation nationale, inséré de surcroît au bulletin officiel, a une valeur juridique authentique. Malgré sa coloration formelle indéniable, le message revêt avant tout une finalité politique. De ce fait, il se classe au premier rang dans la rubrique du discours politique, et à l'arrière-plan dans la version formelle. Non limitée dans le temps par la Constitution, la durée des pouvoirs exceptionnels est fonction du

¹³ Message du Président de la république lu à l'Assemblée nationale le 3 octobre 1963 relatif à la mise en œuvre de l'article 59 de la Constitution relatif aux pouvoirs exceptionnels, *JORA*, 1963, p. 1104 : «Devant la gravité de la situation, je m'adresse de nouveau aux représentants du peuple après l'émouvante *réunion du Forum* d'avant-hier et la *rencontre des cadres* du FLN d'hier au "*Majestic* " ». Souligné par nous.

¹⁴ Catherine Robert, *le style administratif*, édition Albin Michel, 1969. « la lettre administrative est un document au moyen duquel on adresse personnellement une communication à un ou plusieurs destinataires appartenant ou non à l'administration. Elle s'identifie à la circulaire dans la mesure où elle s'adresse à une pluralité d'agents», p. 161 et ss. L'auteur précisait auparavant que «toutes les mesures (circulaires, instructions, ordres de service, lettres, notes de service) sont regardés en droit comme étant synonymes».

règlement de la crise comme prescrit par l'article 1 de l'ordonnance 64-2 du 2 janvier 1964 portant création des cours criminelles révolutionnaires⁽¹⁵⁾. Avec l'intervention positive de l'organisation de l'Unité Africaine (O.U.A) dans le conflit frontalier dès l'automne et l'arrestation quelques mois plus tard du chef de l'insurrection kabyle, Hocine Aït Ahmed, le péril imminent s'éloignera raisonnablement. Dès lors, la cessation de la situation de crise devait disparaître. En effet, l'extinction des pouvoirs de crise, leur retrait obéît évidemment à la théorie de l'acte contraire, il faut donc un message du Chef de l'Etat à l'Assemblée nationale et au pays pour rapporter l'article 59, ou tout au moins un communiqué en ce sens de la présidence de la république. Mais en raison de la primauté politique du message, la théorie du parallélisme des formes n'a pu être prescrite en la circonstance. Il y a donc ici atteinte grave à la procédure constitutionnelle. Ce qui explique la déduction de la doctrine que l'article 59 est resté en vigueur jusqu'à la chute du régime de Ben Bella. En ce sens, il est loisible de citer le point de vue d'un éminent juriste, de surcroît acteur politique de l'époque, Mohamed Bedjaoui : «... la Constitution n'a eu une existence réelle que pendant 13 jours. L'ancien Président de la république qui avait prêté serment devant l'Assemblée Nationale le 20 septembre 1963 conformément à la Constitution adoptée le 8 et promulguée le 10 a aussitôt fait usage, le 3 octobre 1963, des dispositions de l'article 59 de cette charte, lui permettant de suspendre le jeu régulier des institutions pour une durée indéfinie. S'il ne fait pas de doute que politiquement l'Algérie a vécu sous un régime caractérisé de pouvoir personnel, il ne fait aucun doute non plus que juridiquement *elle a vécu pour ainsi dire sans Constitution*, l'application de celle-ci ayant été dès sa naissance suspendue par le recours aux pouvoirs exceptionnels de crise»⁽¹⁶⁾. Vingt ans plus tard, il récidive dans une conférence dispensée à des officiers de l'ANP sur la Constitution de 1989 en disant qu'aussitôt promulguée, la Constitution de 1963 a été suspendue. Il sautera le pas allègrement en affirmant que «jusqu'en novembre 1976, date de la seconde Constitution, pendant plus de 14 ans, de *juillet 62 à novembre 76, l'Algérie indépendante a vécu sans Constitution*». L'onde de choc de l'article 59 génère paradoxalement la politique de la table rase. Force est de tirer la conclusion suivante : le pays a eu des gouvernements de fait pendant cette longue séquence. Comme on le sait, les choses se sont déroulées différemment. Autrement dit, l'Algérie revenait à la case de départ, elle se retrouvait dans la situation d'après le scrutin d'autodétermination du 1^{er} Juillet 1962 sans charte fondamentale alors que celle de 1963 n'a pas déperî, n'a pas été abrogée, les organes constitutionnels étant toujours en place. Certes le Président de la république joue le premier rôle alors que l'Assemblée nationale siège de plein droit.

Hormis deux auteurs, la doctrine politique et juridique partage l'analyse de M. Bedjaoui.

B - Le régime juridique

¹⁵ J.O.R.A, p. 22.

¹⁶ Bedjaoui (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance ...», op. cit., p. 183, sous une autre formulation, il disait la même chose à la p. 177 «... La Constitution n'a été appliquée que 13 jours et le pays, du fait du conflit frontalier et des événements de Kabylie, a vécu depuis le 3 octobre 1963 sous le régime de l'article 59 jusqu'au coup d'Etat du 19 juin 1965» ; de même «Aspects internationaux de la Constitution algérienne», in *Annuaire français de droit international*, 1977, p. 45. Souligné par nous.

On examinera successivement les pouvoirs du Président de la République, les mesures d'application et le régime des pouvoirs publics.

1 - Les pouvoirs du Président de la République

Contrairement à une opinion «les pleins pouvoirs n'étaient (pas) que théoriques⁽¹⁷⁾». Au regard du champ d'intervention des pleins pouvoirs de l'article 59 par le biais des ordonnances – nombreuses et variées - le Président Ben Bella disposait donc «des moyens pratiques pour leur exercice». On s'en rendra compte plus loin.

Exerçant une dictature temporaire en période de crise, le Président de la République est habilité à édicter les mesures nécessaires au retour de la normalité politique et juridique, les mesures en rapport avec les circonstances exceptionnelles. Il dispose donc, pendant la durée d'application de l'article 59, de la plénitude du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Au titre de ce dernier, il modifie immédiatement, dès le 14 octobre 1963, le code pénal pour aggraver les sanctions en rapport avec la nouvelle situation⁽¹⁸⁾. De même, il crée des juridictions d'exception, les cours criminelles révolutionnaires dans chaque cour d'appel - Alger, Oran et Constantine - «chargées jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels (...) de connaître des crimes susceptibles d'entraver le fonctionnement normal des institutions ou d'apporter un trouble exceptionnel à l'ordre public». Autant dire qu'il exerce par leur biais le pouvoir judiciaire. L'ordonnance n°64-2 du 7 janvier 1964 fut amendée quelques jours plus tard quant à la désignation par le ministre de la justice des assesseurs jurés par l'ordonnance n°64-5 du 10 Janvier 1964⁽¹⁹⁾. Bien que l'ordonnance modificative ne se réfère pas dans ses visas à l'article 59 de la Constitution par suite, semble-t-il, d'une erreur matérielle, le texte relève incontestablement des pouvoirs de crise. Ceci est un indicateur que la préparation des normes juridiques fut hâtive, que cette pratique n'a pas changé au demeurant jusqu'à ce jour. De même encore le pourvoi en cassation fut amendé également⁽²⁰⁾. Quant à la cour martiale, elle revit le jour grâce à l'ordonnance du 28 juillet 1964⁽²¹⁾. Elle est chargée de juger, jusqu'à la fin des mesures exceptionnelles, «les militaires en tenue, les militaires et civils co-auteurs ou complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la discipline des armées ainsi que les infractions connexes» (art. 1). Dans le même ordre d'idées, il est loisible de citer la création d'une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteinte aux intérêts de la révolution socialiste⁽²²⁾. Dernière du genre, cette ordonnance peut être considérée comme abrogeant *de facto* l'application de l'article 59, dix (10) mois avant le coup d'Etat.

¹⁷ Yefsah (A), *Histoire politique de l'Algérie*, 1954-1984, Chihab Editions, Alger, 1984, p. 132. L'auteur précise qu'«il (Président de la République) était dépassé sur sa "gauche" et sur sa "droite" ... Cette situation le condamnait constamment à louver afin de trouver un équilibre et un soutien en sein des différentes factions de la petite bourgeoisie qui constituait la véritable base sociale de son pouvoir».

¹⁸ *J.O.R.A.*, p. 1038.

¹⁹ *J.O.R.A.*, p. 22.

²⁰ Ordonnance n°64-40 du 23 janvier 1964 relative au pouvoir en cassation en matière pénale, *J.O.R.A.*, p. 82.

²¹ Ordonnance n°64-21 du 28 juillet 1964 portant création d'une cour martiale, *J.O.R.A.*, p. 834.

²² Ordonnance n°64-258 du 27 août 1964 portant création d'une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteinte aux intérêts de la révolution socialiste, *J.O.R.A.*, p. 958.

Qu'ils s'agissent de la nationalisation des entreprises privées de tabacs et allumettes, de la réorganisation territoriale des communes, de la circulation des aéronefs⁽²³⁾ ... les ordonnances n'ont pas de rapports directs ou indirects avec les pouvoirs de crise. Néanmoins leur édicton sous cette forme s'explique par des raisons politiques. Ainsi la nationalisation de sociétés privées cherche à préserver le patrimoine à étatiser. Quant à la réorganisation territoriale des communes, elle vise au maintien de la cohérence de la réforme sans perdre de temps dans des débats interminables et répétitifs, voire populistes. Il est vrai que l'article 59 n'a pas pour effet de dessaisir la chambre des députés de ses pouvoirs habituels en période ordinaire de session.

Cela étant, y-a-t-il des limites au pouvoir présidentiel ? Si le Président de la république a des pouvoirs considérables pour toute la durée d'application de l'article 59, s'il peut même suspendre l'exercice des libertés publiques, il ne possède pas pour autant un pouvoir illimité. Ainsi :

– du fait que l'Assemblée nationale siège de plein droit, il lui est interdit de prononcer sa dissolution en vertu de l'article 59.

– du fait que l'article 59 accorde explicitement au Président de la république les seuls pouvoirs de sauvegarde des institutions de la république en fonctionnement à ce moment là, il ne peut implicitement au vu des termes dudit article procéder à la révision de la Constitution. D'ailleurs aucune velléité de réformation de la norme suprême ne fut envisagée lors de cette période exceptionnelle. L'opportunité offerte à l'occasion du congrès du FLN d'avril 1964, qui aurait pu s'ériger en constituant matériel à l'instar de la réunion des cadres du parti au cinéma Majestic d'août 1963, ne fut jamais évoquée et encore moins saisie. Au contraire, la Charte d'Alger adoptée lors des assises du parti durant les pleins pouvoirs précise que ce dernier «a dégagé les grandes lignes de principes qui sont à la base des institutions étatiques dans la Constitution, ratifiée par le peuple» ; le document ajoute que «les références à cette Constitution doivent être considérées comme des références à un texte fondamental du parti» (3^{ème} Partie - Les instruments de la réalisation - Chapitre II - L'Etat). De toute évidence, la réformation de la Constitution était incongrue dans la mesure où la loi fondamentale approuvée depuis peu consacrait un présidentielisme fermé, un système de gouvernement par le parti. Au regard des extraits ci-dessus de la Charte d'Alger, l'affirmation de M. Bedjaoui comme quoi l'Algérie a vécu *sans Constitution* est battue en brèche par l'idéologie officielle du parti au pouvoir.

– du fait que le Président de la république se substitue au parlement et qu'il incarne à lui seul le gouvernement⁽²⁴⁾, la question lancinante est de savoir s'il peut se substituer à la justice. Pourquoi ? Parce que

²³ Ordonnance n°63-427 du 4 novembre 1963 relative à la nationalisation de la fabrication, vente, importation des tabacs et allumettes ainsi que toutes les manufactures et entreprises de tabacs et allumettes, *J.O.R.A.*, p. 1119 ; Ordonnance n°63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, *J.O.R.A.*, p. 1102 ; Ordonnance n°63-466 du 2 décembre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, *J.O.R.A.*, p. 1272 ; Ordonnance n°63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs, *J.O.R.A.*, p. 1077.

²⁴ Décivant l'inexistence juridique du cabinet, M. Bedjaoui précise dans son étude précitée, «le gouvernement n'existe pas en tant que formation collectivement responsable. La Constitution ignore le ministre en tant qu'homme politique pour ne s'attacher qu'au Président de la République auquel le pouvoir exécutif est confié exclusivement (art. 39). L'article 47 déjà cité engage la responsabilité du seul président devant l'Assemblée. De même l'article 48 précise que c'est le président, et non pas les ministres,

la séparation des pouvoirs, incompatible à cette époque avec un régime monopartisan, est récuser implicitement par le préambule lorsqu'il affirme que «les régimes présidentiels et parlementaires classiques ne peuvent garantir cette stabilité (des institutions politiques), alors qu'un régime basé sur la prééminence du peuple souverain et du parti unique, peut l'assurer efficacement». N'obéissant qu'à «la loi et aux intérêts de la révolution socialiste» en vertu de l'article 62, alinéa 1, le magistrat l'est davantage compte tenu des circonstances extraordinaires. Il peut même recevoir des injonctions du pouvoir.

– le pouvoir présidentiel a-t-il une limite au regard de la morale et de l'éthique politique ? Du point de vue théorique, la réponse ne peut être que positive, quant au plan pratique la réponse semble difficile au regard du contexte politique instable de l'époque, voire trouble.

2 – Les mesures d'application

Contrairement aux *décisions* édictées par le général de Gaulle lors de la mise en œuvre de l'article 16 en avril 1961, le Président Ben Bella a pris des ordonnances ayant le caractère législatif, donc insusceptible de recours juridictionnels. Elles n'ont pas besoin d'être ratifiées par l'Assemblée deux (2) mois après leurs édictions pour revêtir cette nature telle que recommandée par la conférence des cadres du FLN siégeant à la salle Majestic en août 1963. L'amendement ayant été rejeté par l'Assemblée Constituante⁽²⁵⁾. Titulaire du pouvoir réglementaire (art. 53), le Président de la république peut prendre des règlements autonomes et surtout des décrets d'application des lois et ordonnances et des décrets individuels. La somme des décrets exécutifs comme qualifiés aujourd'hui s'élève à 542 durant les 21 mois de mise en œuvre de l'article 59. A l'exclusion des décrets portant ratification de convention, d'accord, protocole et déclaration, les mesures décidées par voie décrétole ne sont pas visées par l'article 59, sauf deux textes pris dans la foulée des pouvoirs de crise : le décret n°63-411 du 19 octobre 1963 portant extension de certaines dispositions en matière de contrôle des changes⁽²⁶⁾; et le décret n°63-429 du 7 novembre 1963 relatif à l'organisation et aux attributions de l'office national des transports⁽²⁷⁾. En tout état de cause, la référence des visas à l'article 59 est superflue et les règlements relèvent de la compétence du juge statuant en matière administrative.

Quelle que soit la durée d'application des pouvoirs exceptionnels de crise, onze (11) mois d'octobre 1963 à août 1964 ou vingt et un (21) mois d'octobre 1963 à juin 1965, le recours aux ordonnances, seize (16) au total, ne semble pas excessif. A titre de comparaison, le général de Gaulle a édicté d'avril à septembre 1961 vingt six (26) décisions en six (6) mois de pouvoirs de crise⁽²⁸⁾. Il importe de noter que deux ordonnances ne visaient pas l'article 59 probablement par erreur matérielle ou précipitation des rédacteurs : il

qui définit la politique du gouvernement, la coordonne et la dirige. Il est d'ailleurs seul à posséder le pouvoir réglementaire comme l'indique l'article 53. Lorsqu'il tombe à la suite d'une motion de censure (articles 55 et 56), c'est son départ qui entraîne la dispersion de ses collaborateurs que sont les ministres», in Bedjaoui (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance ...», pp. 175-176.

²⁵ BOUSSOUMAH (M), *Documents constitutionnels et politiques*, op. cit., p. 277 (ancien article 52).

²⁶ *J.O.R.A.*, p. 1054.

²⁷ *J.O.R.A.*, p. 1140.

²⁸ Ardant (Philippe), *Institutions politiques. Droit Constitutionnel*, 8^{ème} édition, p. 467. Il est vrai que certaines décisions avaient une nature réglementaire, cf. C.E., 2 mars 1962, Rubin de Servens, *G.A.J.A.*, 6^o édit, p. 511.

s'agit de l'ordonnance n°63-439 du 8 novembre 1963 relative à la police des stations radioélectriques privées⁽²⁹⁾ et de l'ordonnance n°64-5 du 10 janvier 1964 portant modification de l'ordonnance relative à la création des cours criminelles révolutionnaires⁽³⁰⁾. Comme évoqué ci-dessus, certaines ordonnances n'entraient pas directement ou indirectement dans le cadre du rétablissement de la normalité institutionnelle. Ainsi, l'ordonnance du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier⁽³¹⁾. De même l'ordonnance instaurant un service civil dans les professions médicales⁽³²⁾. De même encore l'ordonnance du 4 novembre 1963 portant nationalisation des manufactures et entreprises de tabacs et allumettes et leurs activités connexes se substituait à la voie décrétole empruntée déjà pour la socialisation des exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques ou morales en vertu du décret n°63-388 du 1^{er} octobre 1963⁽³³⁾.

Notons enfin que la non installation du Conseil Constitutionnel tel que prévu à l'article 63 évacue le débat sur le champ de la loi et du règlement et sur d'autres questions théoriques.

3 - Le régime des pouvoirs publics

Pour y voir clair, il importe de distinguer entre les deux entités des pouvoirs publics.

Ne figurant pas dans la Constitution, le gouvernement est incarné par le Président de la république, les ministres n'étant que ses collaborateurs. Ceux-ci continuent de gérer leurs départements ministériels en se cantonnant à l'objet de leurs fonctions. Ils n'interfèrent pas dans les mesures exigées par les circonstances, le Président de la république disposant de la plénitude du pouvoir exécutif.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit pendant la durée d'application de l'article 59, mais elle a suspendu le cours de ses travaux à certaines occasions : fêtes légales, vacances d'été, intersessions dès la rémission de la crise externe. Ses attributions ne semblent pas avoir été affectées ou réduites par la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels de crise si on se réfère au nombre de lois votées - 35 lois - et au fait qu'il n'existe pas constitutionnellement un domaine de la loi et un autre du règlement. L'observation de la pratique révèle qu'il existe un passage de l'un à l'autre. De toute évidence, l'Assemblée nationale, quelle que soit la session visée - ordinaire, extraordinaire ou de plein droit - continue d'exercer ses pouvoirs législatifs et de contrôle dévolus par la loi suprême, étant entendu qu'elle ne doit pas interférer dans la sphère de l'article 59. Les députés posent des questions écrites ou orales aux ministres et interpellent le Président du Conseil. L'Assemblée peut voter une motion de censure contre le Président de la république, Président du conseil (art. 53). Cette hypothèse ne semble pas tenir assez compte «de la philosophie générale de la Constitution et les rapports de force réels entre le Président et l'Assemblée⁽³⁴⁾».

²⁹ J.O.R.A, p. 1159.

³⁰ J.O.R.A, p. 22.

³¹ J.O.R.A, p. 1080.

³² J.O.R.A, p. 1126.

³³ J.O.R.A, p. 1015. Sur la question cf. BORELLA (F) «Le droit public économique de l'Algérie», *Revue algérienne*, n° 3 et 4, pp. 738-739.

³⁴ Bedjaoui (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance ...», op. cit., p. 181. «Cela devait lui valoir automatiquement sa propre disparition et en outre cela ne pouvait intervenir que si le parti auquel elle était liée par chacun de ses membres par un mandat impératif, la forçait à cet acte de courage dans le suicide», p. 181.

Au final, si le Président de la république dispose de la plénitude des pouvoirs durant cette période, cela ne veut pas dire qu'il demeure le seul acteur, l'Assemblée nationale et le parti FLN restant inertes, voire passifs.

Deuxième partie : Suspension de la Constitution et effectivité de celle-ci

La mise en œuvre de l'article 59 relatif aux pouvoirs exceptionnels de crise génère-t-elle comme il est dit la suspension de la Constitution (A), sans pour autant altérer dans ses fondements son effectivité (B).

A - Les conséquences de l'application de l'article 59

A l'exception de deux opinions, la doctrine partage la thèse de M. Bedjaoui prônant le gel de la Constitution.

1 - La thèse de la suspension de la Constitution

Jusqu'à la veille du coup d'Etat le 19 juin 1965 circulait dans les milieux politique et juridique de l'époque l'idée de la suspension de la Constitution du fait que la mesure du 3 octobre 1963 ne fut jamais rapportée par le Président Ben Bella, qu'elle a perduré au-delà du raisonnable. Est-ce volontairement pour infléchir le rapport de force en sa faveur et donc affaiblir le groupe d'Oujda coiffé par le ministre de la défense nationale, vice-président du Conseil, Houari Boumediene ? Est-ce par oubli ? Est-ce par négligence ? Est-ce parce que les acteurs politiques influents ou que le Bureau Politique du FLN – ancien ou nouveau – n'attirèrent pas son attention sur le sujet ? Le secrétariat général du gouvernement – gardien du temple de la légalité – est-il intervenu auprès du Chef de l'Etat pour lui rappeler la théorie de l'acte contraire ? Tout laisse supposer que la commodité de la mesure ait prévalu dans cette affaire politico-juridique. Toujours est-il que c'est Mohamed Bedjaoui qui, dans son étude précitée, a donné corps à l'idée de suspension de la norme suprême, l'a conceptualisée, accédant ainsi au rang de *dogme*. Depuis la thèse a connu un succès foudroyant, un succès indéniable qui ne sait jamais démenti.

La démonstration du savant auteur s'articule en deux temps. Evoquant l'article 59 dans le cadre des pouvoirs exceptionnels de crise, il constate qu'«il dispose que le Président de la république peut, en cas de péril imminent, prendre toutes mesures nécessaires. Il légifère par ordonnances au lieu et place de l'Assemblée qui, dans ce cas, se réunit de plein droit»⁽³⁵⁾. Il précise que le Président de la république «ne sollicite pas ces pouvoirs de l'Assemblée. Ils les prend lui-même. La tradition a fait qu'il informât simplement celle-ci par un message qu'il lui lit et qu'il n'appelle de sa part ni débat, ni vote». Plus loin, il étaye son point de vue lorsqu'il aborde «le sort des anciennes institutions» à travers deux remarques.

Primo : « La Constitution de 1963 n'a eu une existence réelle que pendant 13 jours. L'ancien Président de la république qui avait prêté serment devant l'Assemblée nationale le 20 septembre (...) a aussitôt fait usage le 3 octobre 1963 des dispositions de l'article 59 de cette charte, lui permettant de *suspendre le jeu régulier des institutions pour une durée indéfinie*. S'il ne fait pas de doute que politiquement

³⁵ Bedjaoui (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance ...», op. cit., p. 177, cf. Les pouvoirs exceptionnels de crise ;

l'Algérie a vécu sous un régime caractérisé de pouvoir personnel. Il ne fait aucun doute non plus que juridiquement elle a vécu pour ainsi dire *sans Constitution*, l'application de celle-ci ayant été *dès sa naissance suspendue* par le recours aux pouvoirs exceptionnels de crise»⁽³⁶⁾. De ce qui précède, le vide institutionnel, l'absence de loi suprême, dans la pensée de l'auteur, ne sont pas étayés par une démonstration rigoureuse, par des arguments irréfutables, ils découlent d'une simple affirmation, d'une observation.

Deuxio : «ne désirant jeter l'exclusive sur personne d'autre que les responsables directs du culte de la personnalité, les membres du Conseil de la Révolution *ont proclamé partout l'intangibilité des institutions*»⁽³⁷⁾. Notons au passage que la remarque semble en porte à faux avec la première dans la mesure où elle sous-entend que les institutions en place ne sont pas en veilleuse totalement et qu'elles marchent peut être ou ralenti.

Des auteurs comme A. Yefsah ou M. Dahmani et autres épousèrent ce point de vue. Ainsi le premier reconnaît que la Constitution «n'a fonctionné normalement que pendant 13 jours»⁽³⁸⁾, et donc qu'elle fut suspendue *ipso facto* à partir du déclenchement de l'article 59 sur les pouvoirs exceptionnels de crise. Ce qui revient à dire que l'Algérie vivait sans Charte politique⁽³⁹⁾. De même, les travaux universitaires de magistères, thèses, communications des journées d'études ... se moulaient dans cette perspective. A titre d'exemple, il importe de citer la recherche récente de Koriche Amina intitulée «l'organisation des pouvoirs durant les crises en Algérie»⁽⁴⁰⁾ : «Il convient de noter que l'Algérie a connu des périodes où la vie constitutionnelle a été totalement bloquée conséquemment au gel de la Constitution en vigueur durant la période allant d'octobre 1963 à juin 1965».

Plus représentatif de ce courant, A. Benhenni est catégorique. Selon lui «la Constitution de 1963 va se caractériser par sa très brève durée de vie et justifier la qualification qui lui a été accolée de «feu follet», ... l'Etat d'exception qui va être instauré presque immédiatement après l'adoption de la Constitution, sera beaucoup plus durable». Tout en rappelant que «... la Constitution de 1963 sera écartée par le Chef de l'Etat ...» (p. 236), il ajoutera plus loin que «la démarche peu orthodoxe, adoptée par le Président de la république, pose en effet le problème de la validité de la Constitution ..., qui fait peser une lourde hypothèque sur le fonctionnement normal de toutes les institutions de l'Etat il demeure certain que cette décision conduit

³⁶ Bedjaoui (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance ...», op. cit., p.183, souligné par nous.

Promulguée le 10 septembre 1963, la Constitution fut appliquée pendant 23 jours. Elle produisait ses effets dès sa publication et non à partir de la prestation de serment du Président de la république le 20 septembre 1963.

³⁷ Bedjaoui (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance ...», op. cit., p. 183. Souligné par nous ; «Aspects internationaux de la Constitution algérienne», in *Annuaire français de droit international*, 1974, p. 75.

³⁸ Yefsah (A), *Histoire politique de l'Algérie*, op. cit., p. 130.

³⁹ Dahmani (A), *l'Algérie, légitimité historique et continuité politique*, édition le Sycomore, Paris 1979, p. 123 ; Rousseau (G), *Les régimes politiques de l'Algérie depuis l'indépendance*, thèse, université Paris II, 1975.

⁴⁰ Thèse de doctorat, Université Benyoucef Benkheda, Faculté de droit, Alger 1, 2020, p. 6.

"تجدر الإشارة إلى أن الجزائر قد شهدت فترات عطلت فيها الحياة الدستورية تماما نتيجة تجميد الدستور القائم في الفترة الممتدة من أكتوبر 1963 إلى جوان 1965".

indubitablement à sa suspension, en raison de la nature du régime politique qui s'était mis en place, au lendemain de l'indépendance, et légalisé dans le cadre de cette même Constitution»⁽⁴¹⁾.

2 - Critiques de la thèse de M. Bedjaoui

Les deux opinions critiques ne sont pas concomitantes ni entre elles dans le temps ni à l'occasion de l'émission de la thèse de M. Bedjaoui.

La première opinion lui est antérieure de trois années. Dans son cours de droit public dispensé aux étudiants de première année de la capacité en droit, promotion 1964-1965, le professeur François Borella écrit textuellement : «le 5 octobre 1963 (au lieu du 3), le Président de la république avertissait l'Assemblée qu'il utilisait l'article 59 et, depuis, l'Algérie vit toujours sous ce régime exceptionnel. Le Président a utilisé ces pouvoirs pour promulguer le code pénal (?), créer de nouveaux tribunaux ... ceci sous forme d'ordonnances. Mais il n'a pas pour autant privé l'Assemblée de tout pouvoir législatif et en particulier la loi de finances pour 1964 a été votée par le Parlement»⁽⁴²⁾. Rédigé probablement en février 1965, le point de vue fondé sur un constat irrécusable reste valable pour la séquence critique. Investi de tous les pouvoirs - non seulement gouvernementaux mais aussi législatifs - le Président de la république n'a pas pour autant ligoté l'Assemblée, l'a dépouillé de tout pouvoir, elle garde intact son pouvoir financier qui est l'essence même du parlementarisme. A cette occasion, le Président Ben Bella défend la loi, il est relayé par le ministre de l'économie nationale, Bachir Boumaza, qui intervient au niveau de la commission idoine ainsi qu'en plénière. La procédure parlementaire est respectée lors de l'examen du projet de programme d'équipement pour 1964 : rapport du ministre de l'économie nationale, rapports des commissions concernées, discussion générale⁽⁴³⁾. C'est dire que l'Assemblée n'a pas déperlé sous le régime de crise, elle fonctionne normalement. C'est ainsi que lors du 4^{ème} trimestre de 1963, l'Assemblée fut consultée pour six accords de conventions, déclarations et protocole entre l'Algérie, la Suisse, la Tunisie, la France, l'URSS et Cuba⁽⁴⁴⁾. Quant à la Constitution, elle ne s'est pas volatilisée d'un seul coup par suite de la mise en œuvre de l'article 59.

Bien que tardive par rapport à l'émission de la thèse de M. Bedjaoui, la deuxième opinion la réfute carrément au motif que l'auteur procède par affirmation et non par explication démonstrative, qu'il s'agit davantage d'un point de vue politique et non juridique. La conclusion de l'ouvrage *La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels 1992-1998* synthétise parfaitement l'argumentation présentée⁽⁴⁵⁾. Le chercheur reconnaît que «du point de vue formel l'analyse de M. Bedjaoui est rigoureusement exacte. Mais du point de vue matériel, elle n'est pas fondée juridiquement, elle pêche par excès. La rigueur de la

⁴¹ Benhenni (Abdelkader), *Le constitutionnalisme et la pratique institutionnelle en Algérie*, thèse de doctorat en droit, Université Paris VIII, 2003, p. 128. Il revient à la page 228 en disant que le régime du 19 juin 1965 «s'incrusterait avec détermination dans cet état des «pouvoirs exceptionnels» dont il s'accommodera parfaitement et qu'il approfondira davantage ».

⁴² BORELLA (F), *Cours de droit public*, photocopie, 1964-1965, p. 100.

⁴³ Loi n°63-496 du 31 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, *J.O.R.A.*, p. 1358 ; cf. *J.O.R.A., Débats parlementaires*, 1962-1963.

⁴⁴ Décret n°63-448 du 14 novembre 1963 ; Décret n°63-451 du 14 novembre 1963 ; Décret n°63-452 du 14 novembre 1963 ; Décret n°63-454 du 14 novembre 1963 ; Décret n°63-461 du 14 novembre 1963.

⁴⁵ BOUSSOUMAH (M), *La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998*, O.P.U., Alger, 2005. Il est vrai que celui-ci évoquait ses idées dans les interventions dans les journées d'études à Alger, Tunis ou autres à partir des années 80.

démonstration juridique occulte, en effet, tout un enjeu politique qui s'inscrit dans le cadre de l'entreprise de dénonciation du pouvoir personnel instauré par le président déchu. L'accusation fut portée en premier lieu par le Conseil de la Révolution dans sa proclamation du 19 Juin 1965. Or l'une des premières manifestations du pouvoir personnel est la violation des dispositions de la Constitution. Cette dernière n'est pas répertoriée dans la proclamation sus indiquée. Et donc *à fortiori* l'indétermination de l'article 59. Nous ne pensons pas qu'il s'agit d'une omission de la part des nouveaux maîtres du pays ... Durant toute la durée formelle d'exception, l'Assemblée nationale siégeait, votait des lois dont le nombre est plus élevé que celui des ordonnances de l'article 59, entendait les ministres et le Président de la république, Président du Conseil ... n'ayant jamais été rapporté formellement par un acte du Président de la république, l'article 59 le fut implicitement dès la mi-été 1964 avec l'abandon du recours aux ordonnances ... Jusqu'au coup d'Etat, c'est-à-dire pendant une période d'une année quasiment, on ne recense aucune ordonnance entrant dans ce cadre»⁽⁴⁶⁾.

Tout en restant dans cette perspective, il importe de signaler la position ambiguë de M. Benhenni. Après avoir rappelé l'idée de la suspension de la Constitutions de 1963, il relève que «pour d'autres, la Constitution sera rétablie à partir du moment où, ..., l'Assemblée reprendra son activité législative normale, qui interviendra dès le début de l'année 1964». Mais aucune référence n'est avancée sur ce point.

Bref, la Constitution survit et ses organes restent fonctionnels.

B - Des organes constitutionnels fonctionnels

Si le Président de la République cumule tous les pouvoirs - exécutifs et législatifs - depuis la mise en œuvre de l'article 59, les institutions constitutionnelles ne sont pas pour autant paralysées, qu'il s'agisse de l'Assemblée ou du Parti/FLN.

1 – L'exécutif gouvernemental

Si «le gouvernemental n'existe pas en tant que formation collectivement responsable» et que «la Constitution ignore le ministre en tant qu'homme politique, pour ne s'attacher qu'au Président de la république»⁽⁴⁷⁾ titulaire du pouvoir gouvernemental, il n'en demeure pas moins l'existence de réunions épisodiques de conseils des ministres et, le cas échéant, de conseils interministériels comme pratiquée naguère par le G.P.R.A et le gouvernement de l'Assemblée Nationale Constituante. Sans être exhaustif, il est loisible de citer les réunions suivantes.

Lors du dernier trimestre de 1963, quatre (4) conseils des ministres se tinrent : le premier se déroula le 14 octobre pour étudier les développements de la crise algéro-marocaine ; le second eut lieu le 9 novembre 1963 pour examiner le budget d'équipement ; le troisième se tint le 9 décembre 1963 pour se pencher sur le

⁴⁶ BOUSSOUMAH (M), *La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels ...*, op. cit., p. 433.

⁴⁷ BEDJAOUI (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance...», op. cit., p. 433.

budget de fonctionnement pour 1964 ; le dernier se réunit le 20 décembre 1963 avec pour ordre du jour la débudgétisation des départements pilotes dont celui de Tizi Ouzou⁽⁴⁸⁾.

Durant l'année 1964, au moins huit (8) conseils des ministres peuvent être recensés. Le premier se déroula le 4 janvier 1964 pour étudier le dossier relatif à la lutte contre la vie chère; le suivant eut lieu le 9 janvier 1964 pour se prononcer sur la création d'un bureau d'études de l'emploi ainsi que l'adoption du projet de loi portant préservation du patrimoine ; le troisième se tint le 18 février 1964 pour étudier le programme d'équipement pour 1964; celui du 7 avril 1964 adoptera le projet de loi portant réforme agraire, une semaine avant le Congrès du FLN qui devait aborder le sujet à l'occasion de l'approbation de sa Charte, lequel ne fut jamais inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale⁽⁴⁹⁾; le conseil des ministres du 4 juin 1964 décide la création de nouvelles écoles normales, la réparation des accidents du travail, la ratification de la Charte culturelle arabe, et l'organisation de centres coopératifs de la réforme agraire; le sixième conseil des ministres se réunit le 30 juillet 1964 pour étudier le programme d'équipement pour l'année 1964; l'avant dernier conseil siègera le 27 août 1964 avec pour ordre du jour la création d'un centre national d'alphabétisation pour l'éducation des masses et celle d'une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteinte à l'intérêt national ; enfin le dernier conseil des ministres eut lieu le 14 décembre 1964 pour l'examen du budget de l'année suivante.

Par ailleurs, il importe de signaler la tenue d'un conseil interministériel le 6 janvier 1964 en vue du lancement de la campagne d'aide aux sinistrés du sud affectés par des catastrophes naturelles.

Sur un autre plan, il faut noter que le Président de la république ayant opéré un remaniement ministériel le 2 décembre 1964 présente à l'Assemblée nationale le nouveau gouvernement le 29 décembre 1964 conformément à l'article 47 de la Constitution.

A cette occasion, il procède à un réaménagement des structures ministérielles et de la présidence de la république (décrets n°64-333 à 345 du 2 décembre 1964). Auparavant il officialise la démission du ministre de l'intérieur, Ahmed Medeghri, et sa charge est assumée par le chef de l'Etat en vertu du décret n°64-206 du 15 juillet 1964, son départ du gouvernement est suivi par la démission du ministre du tourisme, Kaid Ahmed, le 30 juillet 1964.

2 - L'Assemblée Nationale

Avant toute chose, il faut garder à l'esprit que le mandat prorogé de l'Assemblée nationale s'achevait normalement le 20 septembre 1964. A ce titre, la chambre votera la loi n°64-254 du 25 août 1964 relative aux élections à l'Assemblée nationale qui eurent lieu le 20 septembre 1964⁽⁵⁰⁾. Comment expliquer qu'un pays sans Constitution, comme il a été dit plus haut, puisse renouveler son parlement pour un mandat de quatre (4) ans. Installée le 8 octobre 1964, l'Assemblée reprend ses travaux.

⁴⁸ R. LE TOURNEAU, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, Chronologie vie politique, op. cit. p. 328.

⁴⁹ Il semble avoir un effet d'annonce avant le congrès du FLN. La réforme agraire fut reportée, elle fut appliquée après le 19 juin 1965.

⁵⁰ *J.O.R.A.*, p. 944.

Siégeant de plein droit en théorie durant l'application de l'article 59, l'Assemblée nationale se réunit normalement durant la période 1963-1965 conformément au calendrier fixé par son règlement intérieur du 20 novembre 1962, amendé en 1963 et 1964. En effet, avec «l'arrêt effectif des hostilités et le cessez le feu immédiat à compter du 2 novembre 1963»⁽⁵¹⁾ aux confins algéro-marocains, la chambre des députés active toujours dans le cadre de la session d'automne ouverte peu de jours avant la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels de crise, à laquelle suivront les sessions d'hiver, de printemps, d'été et une session extraordinaire ouverte le 25 février 1964 et clôturée le 12 mars 1964⁽⁵²⁾.

En ce qui concerne le conflit frontalier proprement dit, l'Assemblée nationale l'inscrit le 15 octobre 1963 à son ordre du jour et vote une résolution condamnant l'agression de la monarchie qui traduit «sa volonté de contrecarrer la politique socialiste poursuivie par le gouvernement algérien». Le jour suivant, le 16 octobre 1963, la chambre entend, à huis clos, une communication du Président de la république à ce sujet. Au cours d'une seconde séance, le Président Ben Bella demande le renvoi des travaux parlementaires afin que les députés puissent rejoindre le théâtre des opérations. Tout indique que la suggestion demeura un vœu pieux. Dans une motion unanime, l'Assemblée approuve sans réserve la déclaration du Chef de l'Etat, auquel elle exprime sa confiance, tout en condamnant l'attitude belliqueuse de la monarchie marocaine⁽⁵³⁾. Après les accords du 30 octobre 1963, signé à Bamako, le Président Ben Bella explique sa démarche à l'Assemblée nationale en déclarant que «l'Algérie est allé à Bamako parce qu'elle considère que les problèmes africains doivent être résolus dans le cadre africain»⁽⁵⁴⁾. C'est à partir de cette date, compte tenu des perspectives de paix avec le pays voisin et que les troubles intérieurs ne présentaient plus une menace grave pour le fonctionnement des institutions que *l'Assemblée s'est sentie déliée de la session de plein droit et reprend informellement le rythme du travail parlementaire* dans le cadre des 4 sessions ordinaires. Toujours est-il que l'Assemblée entend un discours de M. THANT, secrétaire général de l'organisation des nations unies, sur le thème : «l'Afrique et la communauté mondiale»⁽⁵⁵⁾, le 4 février 1964. Le Président de la république a participé aux débats en plénière sur les lois de finances, à la peine capitale et à l'éloge funèbre du député Fartas Mohamed, ancien membre du C.R.U.A.

Quant aux commissions permanentes de l'Assemblée dont le nombre est passé de dix (10) à huit (8), elles auditionnent les ministres rattachés à leur objet d'activité⁽⁵⁶⁾. Le ministre Boumaza présente à la commission des finances le budget d'équipement et celui de fonctionnement des années 1964 et 1965, le ministre de la justice Amar Bentoumi explique les raisons du projet de loi portant reconstitution des archives des bureaux des hypothèques d'Oran et de Sidi Bel Abbès incendiés par l'O.A.S. Le ministre Hadj Smaïn

⁵¹ Communiqué commun sur le conflit frontalier algéro-marocain (Bamako, 30 Octobre 1963). L'Empereur d'Ethiopie Haïlé Sélassié, le Roi du Maroc Hassan II, le Président de la République d'Algérie Ben Bella, et le Président du Mali, Modibo Keita, ont décidé de quatre (4) mesures dont l'arrêt des hostilités, in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, p. 1014.

⁵² *J.O. Débats parlementaires*, 1964.

⁵³ R. LE TOURNEAU, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, Chronologie vie politique.

⁵⁴ Discours de Ben Bella à l'Assemblée nationale, 11 novembre 1963.

⁵⁵ *J.O.R.A, Débats parlementaires*, Assemblée nationale, séance du 4 février 1964, n°8 A.N., pp. 66-67-68.

⁵⁶ *J.O.R.A, Débats parlementaires*, Assemblée nationale, n°14 et 15, p. 113.

développe devant la commission idoine les raisons des amendements apportés au code de la nationalité, il défend aussi le projet de loi sur l'exécution de la peine capitale comme d'ailleurs le projet de code de justice militaire. Par ailleurs, la commission des immunités parlementaires se prononce le 13 juillet 1964 sur la déchéance de plusieurs députés recommandés par le Bureau Politique. La chambre les examine à huis clos et entend à ce sujet une communication du Président de la république. Enfin, la chambre a approuvé des résolutions, l'une sur la Palestine et une motion relative aux fonds «détournés» par Mohamed Khider⁽⁵⁷⁾.

Au plan législatif, l'Assemblée nationale n'a pas chômé durant cette séquence. Le tableau ci-contre est parlant par lui-même.

Année	Lois	Ordonnances
1963 (4 ^o trimestre)	1	10
1964	32	6
1965 (19 juin)	2	/
Total	35	16

Outre les lois de finances dont la portée économique et sociale n'est plus à démontrer, l'Assemblée a adopté des lois ayant un impact significatif sur la vie générale du pays. Parmi celles-ci, on citera par ordre chronologique la :

- loi n°64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national (*J.O.*, p. 81.) ;
- loi n°64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internés militants (*J.O.*, p. 81.) ;
- loi n°64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale (*J.O.*, p. 441.)
- loi n°64-112 du 10 avril 1964 portant échange de billets de banque (*J.O.*, p. 443.).

Ces deux derniers textes furent discutés et approuvés à huis clos pour éviter la spéculation et les transferts illicites.

- loi n°64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat (*J.O.*, p. 478.)
- loi n°64-193 du 3 juillet 1964 concernant l'exécution de la peine capitale (*J.O.*, p. 754.) ; la contre-épreuve est l'examen et le rejet de la proposition tendant à l'abolition de la peine capitale (*J.O.*, n°27, 2 juillet 1964.)
- loi n°64 -254 du 25 août 1964 relative aux élections à l'Assemblée nationale (*J.O.* , p. 944.) , en vue de renouveler le mandat de la chambre des députés prorogé à l'occasion du référendum du 8 septembre 1963.

Au passage, il importe de noter que l'Assemblée nationale a recouru à la notion de *loi organique* à propos de la loi n°64-153 du 5 juin 1964 concernant le Conseil supérieure de la magistrature (*J.O.* n°49, p.478.). Mais la catégorie ne fut plus utilisée par la suite, elle réapparut formellement avec la Constitution de 1996 (art. 123).

Sur un autre plan, les commissions permanentes et l'Assemblée plénière ont examiné et adopté les conventions et accords internationaux que le Président de la république ratifie par décret, le Conseil des

⁵⁷ *J.O.R.A débats parlementaires*, Assemblée nationale, n°31 A.N., séance du 25 août 1964, p. 328.

ministres entendu généralement. Les visas du décret concerné se réfèrent quasiment à l'article 42 de la Constitution stipulant la consultation préalable de l'Assemblée nationale. Le tableau suivant synthétise l'action conjuguée des deux (2) organes constitutionnels.

Année	1963	1964	1965	Total
Décret	6	24	4	34

3 - Le Parti FLN, organe constitutionnel

Sorti de la clandestinité où il était confiné jusque là dans la Constitution soviétique et celles des démocraties populaires, le FLN, parti unique d'avant-garde, occupe dans la loi fondamentale, après les principes fondamentaux, la 2^{ème} place, donc avant l'Assemblée nationale et le Président de la république (art. 23 à 26). Bien que directoire de la vie publique, le FLN est-il concerné, touché par la mise en œuvre de l'article 59 ? Celui-ci ne le vise pas expressément. Durant cette séquence, il renaîtra officiellement, s'organisera et drainera une activité intense.

Apparu le 1^{er} novembre 1954 en tant qu'«organe du peuple algérien en guerre» (art. 1 des statuts 1959), le FLN poursuivra ... sa mission de guide et d'organisateur de la nation algérienne, afin d'édifier *la démocratie réelle*, la prospérité économique et la justice sociale» (art. 4). La crise de l'été de l'indépendance retardera le congrès du FLN envisagé par la Charte de Tripoli et donc son statut politico-juridique définitif. Sans attendre les assises d'avril 1964, sa situation se précisera d'abord grâce au décret du 14 août 1963 interdisant sur l'ensemble du territoire algérien «toutes les associations ou groupements de fait ayant un but politique» dans la perspective d'asseoir l'unicité du FLN ; ensuite l'article 23 de la Constitution du 10 septembre 1963 disposera qu'il est «le parti unique d'avant-garde», excluant ainsi le multipartisme et la formule du parti de masse chère à M. Khider. Au regard de l'Etat, le parti «a vocation pour être tout»⁽⁵⁸⁾, il est un *deus ex machina* puisqu'«il définit la politique de la nation et inspire l'action de l'Etat, veille à son fonctionnement et en assure le contrôle» (art. 24, const.).

Finalement, le congrès du FLN se déroulera du 16 au 21 avril 1964 dont les travaux furent couronnés par l'adoption de la Charte d'Alger et les statuts⁽⁵⁹⁾ du parti qui y furent annexés, d'où leur nature quasi-constitutionnelle. Organe souverain, le congrès se réunit tous les deux ans (art. 25). Ce dernier désigne les membres du comité central, 103 membres dont 23 suppléants, lequel se réunit tous les quatre (4) mois. Composé de 16 membres élus par le comité central le 23 avril 1964, le Bureau Politique exécute et applique les décisions du comité central devant lequel il est responsable, et dirige le FLN dans les intervalles des sessions de ce dernier. Elu par le congrès et non par le comité central, le secrétaire général propose à celui-ci les membres du Bureau Politique qu'il dirige et contrôle.

⁵⁸ Bedjaoui (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance ...», op. cit., p. 181. Dans une conférence sur la Constitution de 1989 non publiée, l'auteur révèle que le premier texte qui tenta de le consacrer formellement fut le règlement intérieur de l'Assemblée constituante lorsqu'il fut proposé à l'article 36 la permission aux organisations de masse d'avoir accès aux commissions de la chambre. La proposition fut rejetée par les députés.

⁵⁹ *La Charte d'Alger*. Ensemble des textes adoptés par le 1^{er} congrès du Parti du Front de Libération Nationale, 16-21 avril 1964, Commission Centrale d'Orientation, 176 p. ; Annexe les statuts du parti, pp. 118-126.

Dès leur installation, les structures du parti se mettent au travail. Ainsi, le comité central entame à la base une campagne d'explication de la Charte d'Alger, particulièrement les résolutions, dès le 27 avril en Algérie et le 6 mai en France.

Le Bureau Politique tint sa première réunion le 23 mai, deux (2) jours après le comité central approuvait la répartition des tâches proposées par le Bureau Politique et désignait en son sein 13 commissions chargées d'étudier et de contrôler les principales affaires.

Par la suite, les deux instances se réunirent plusieurs fois. Le comité central siégera du 8 au 11 juin pour étudier les questions inscrites à l'ordre du jour : renforcement de la base révolutionnaire, réorganisation du parti, épuration, élections municipales projetées, réforme agraire, lutte contre le chômage, reclassement des moudjahidine, lutte contre l'opposition subversive, appel aux militants révolutionnaires à rejoindre le parti avant juillet.

Moins d'un mois après, le comité central se réunit à partir du 4 juillet à la suite de la révolte du colonel Mohamed Chaabani, membre du Bureau Politique et de l'état-major de l'A.N.P. Il décide d'exclure 5 membres du parti et demande la déchéance de 11 députés⁽⁶⁰⁾. Par ailleurs, il invite le Président Ben Bella à *prendre les pouvoirs exceptionnels* que lui confère la Constitution pour faire face à la situation. Cette proposition laisse entendre que l'article 59 mis en œuvre le 3 octobre 1963 est une clause à éclipse, ou du moins qu'il n'est plus effectif. Il siège de nouveau le 3 septembre 1963 pour désigner les candidats du parti aux élections législatives du 20 septembre 1964.

Dans un communiqué daté du 13 juillet 1964, le Bureau Politique annonce la création d'une milice populaire armée chargée d'assister l'A.N.P, de maintenir l'ordre et de consolider les acquis. Conformément à ses statuts, le Bureau Politique se réunit à cinq (5) reprises pour traiter de l'agitation de la contre-révolution et exécuter les mesures décidées par le comité central. A l'occasion de l'explosion d'un bateau égyptien au port de Annaba, il décide de mesures d'urgence pour venir en aide aux sinistrés (25 juillet 1964). De même encore, il consacre 2 sessions, les 11 et 24 novembre, pour s'occuper des questions de politique extérieure.

S'agissant du premier semestre de 1965, le comité central se réunit à deux reprises. La première du 15 au 22 février 1965 pour entendre le rapport du secrétaire général, le discuter et l'approuver, ainsi que les mesures d'assainissement décidées par le Bureau Politique pour réaliser l'équilibre du budget, recommander la réorganisation du parti, le reclassement des anciens moudjahidine, la vigilance à l'égard des contre-révolutionnaires, la poursuite de l'opération visant les biens des traîtres et collaborateurs ; il projette des mesures concernant les organismes dirigeants du parti et de l'Assemblée nationale, les statuts de la milice populaire et dégage les principes de l'organisation de la fonction publique. La seconde réunion eut lieu les 14-15 juin, à la veille du coup d'Etat, et fut consacrée aux questions économiques.

⁶⁰ Les exclusions concernent M. Boudiaf, H. Aït Ahmed, M. Khider, A. Hassani, et M. Chaabani. Les députés visés sont les suivants : M. Djeraba, T. Ladjel, H. Saci, S. Abadou et M. Chenoufi.

Au final, le FLN a tracé à l'exécutif les grandes lignes à mener dans plusieurs secteurs de la vie publique.

Conclusion

Ayant vocation à suspendre momentanément la Constitution et donc renforcer le pouvoir présidentiel déjà écrasant, la mise en œuvre de l'article 59 relatif aux pouvoirs exceptionnels de crise suscite, par un paradoxe singulier, une ambivalence des pouvoirs publics constitutionnels. Comme projeté en théorie, l'Assemblée nationale ne fut pas paralysée dans ses travaux. Durant toute la séquence, l'Assemblée n'a raté aucune des sessions – 4 - prévues par son règlement intérieur et a même siégé en session extraordinaire en 1964. Pour voter les lois – nombreuses et variées - l'Assemblée plénière s'est appuyée sur les rapports de ses commissions respectives, après audition des ministres concernés. Quant au Président de la république, il agissait d'octobre 1963 à août 1964 par voie d'ordonnances parallèlement à la chambre qui votait les lois, puis, semble-t-il, néglige apparemment l'usage de l'article 59 à partir de cette date, voire se détache de son usage. Qualifié finalement de clause à éclipse, l'article 59, s'il opère momentanément le renforcement du pouvoir présidentiel, ne bloque pas pour autant le fonctionnement de l'Assemblée. Force est de conclure que la procédure constitutionnelle déjà malmenée durant le gouvernement de l'Assemblée Nationale Constituante demeure erratique. Depuis, ce constat deviendra récurrent dans la vie politique et constitutionnelle algérienne. Le dernier exemple est la non élection dans les 15 jours suivant la démission de A. Bensalah, Président du Conseil de la Nation, lequel est toujours dirigé par un intérimaire depuis avril 2019. C'est un signe que la liberté politique, la citoyenneté, reste à conquérir.

Bibliographie

1 - Ouvrages

- Ardant (Philippe), *Institutions politiques. Droit Constitutionnel*, 8^{ème} édition, p. 467.
- Bedjaoui (M), L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance. La Constitution de 1963 et la «petite Constitution provisoire de 1965», *Corpus Constitutionnel*, Tome I, fascicule I, Leiden /E.J. Brill, Netherland, 1968.
- Bedjaoui (M), *Une révolution à hauteur d'hommes*, Chihab Editions, Alger, 2018.
- Borella (F), *Cours de droit public*, polycopié, 1964-1965, p. 100.
- Boussoumah (M), *La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998*, O.P.U., Alger, 2005.
- Boussoumah (M), *Documents constitutionnels et politiques*, 1919-2018, Tome I, O.P.U., Alger, 2019.
- Dahmani (A), *l'Algérie, légitimité historique et continuité politique*, édition le Sycomore, Paris 1979, p. 123.
- Robert (Catherine), *le style administratif*, édition Albin Michel, 1969.
- Yefsah (A), *Histoire politique de l'Algérie*, 1954-1984, Chihab Editions, Alger, 1984.

2 - Thèses et mémoires

- Benhenni (Abdelkader), *Le constitutionnalisme et la pratique institutionnelle en Algérie*, thèse de doctorat en droit, Université Paris VIII, 2003, p. 128.
- Elbaz (Elie), *Le conflit frontalier algéro-marocain et le rôle de l'OUA*, mémoire D.E.S. science politique, Paris I, 1974.
- Garibaldi (Annie), *Le mouvement d'opposition en Kabylie de 1963 à 1965*, mémoire D.E.S. science politique, Paris I, 1976.
- Koriche Amina, *l'organisation des pouvoirs durant les crises en Algérie*, thèse de doctorat, Université Benyoucef Benkheda, Faculté de droit, Alger 1, 2020, p. 6.
- Rahba (Mohamed), *Le conflit frontalier algéro-marocain, Etude de son évolution*, mémoire de diplôme d'études supérieures de sciences politiques, Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse, mars 1966.
- Rousseau (G), *Les régimes politiques de l'Algérie depuis l'indépendance*, thèse, université Paris II, 1975.
- Tadlaoui (J-E), *Le conflit frontalier algéro-marocain*, Mémoire EHESS, Paris, 1977.

3 - Articles

- Bedjaoui (M), «Aspects internationaux de la Constitution algérienne», in *Annuaire français de droit international*, 1977, p. 45.
- Borella (F) «Le droit public économique de l'Algérie», *Revue algérienne*, n° 3 et 4, pp. 738-739.

- Maurice Flory, in «chronique diplomatique», *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1965.
- Marchat (Henri), « le conflit frontalier algéro-marocain », in *Revue juridique et politique*, 1964, n°1.
- Le Tourneau (R), Chronique vie politique, in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963.

4 - Lois

- Loi n°62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, *JORA/1963*, p. 18.
- Loi n°63-496 du 31 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, *J.O.R.A.*, p. 1358 ; cf. *J.O.R.A., Débats parlementaires*, 1962-1963.

5 - Ordonnances

- Ordonnance n°63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs, *J.O.R.A.*, p. 1077.
- Ordonnance n°63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, *J.O.R.A.*, p. 1102 ; Ordonnance n°63-466 du 2 décembre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, *J.O.R.A.*, p. 1272 ; *J.O.R.A.*, p. 1054.
- Ordonnance n°63-427 du 4 novembre 1963 relative à la nationalisation de la fabrication, vente, importation des tabacs et allumettes ainsi que toutes les manufactures et entreprises de tabacs et allumettes, *J.O.R.A.*, p. 1119 ;
- Ordonnance n°64-21 du 28 juillet 1964 portant création d'une cour martiale, *J.O.R.A.*, p. 834.
- Ordonnance n°64-40 du 23 janvier 1964 relative au pouvoir en cassation en matière pénale, *J.O.R.A.*, p. 82.
- Ordonnance n°64-258 du 27 août 1964 portant création d'une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteinte aux intérêts de la révolution socialiste, *J.O.R.A.*, p. 958.

6 - Décret

- Décret n°63-448 du 14 novembre 1963 ; Décret n°63-451 du 14 novembre 1963 ; Décret n°63-452 du 14 novembre 1963 ; Décret n°63-454 du 14 novembre 1963 ; Décret n°63-461 du 14 novembre 1963.

7 - Protocole d'accord

- Protocole d'accord entre le gouvernement de sa Majesté le Roi du Maroc et le Gouvernement provisoire de la République Algérienne signé à Rabat le 6 juillet 1961 et publié le 21 novembre 1963 par le Maroc, in *Annuaire de l'Afrique de Nord*, 1963, p. 1013.

8 - Débats parlementaires

- *J.O.R.A., Débats parlementaires*, Assemblée nationale, séance du 4 février 1964, n°8 A.N., pp. 66-67-68.
- *J.O.R.A., Débats parlementaires*, Assemblée nationale, n°14 et 15, p. 113.
- *J.O.R.A. débats parlementaires*, Assemblée nationale, n°31 A.N., séance du 25 août 1964, p. 328.
- *J.O. Débats parlementaires*, 1964.
- *La Charte d'Alger*. Ensemble des textes adoptés par le 1^{er} congrès du Parti du Front de Libération Nationale, 16-21 avril 1964, Commission Centrale d'Orientation, 176 p. ; Annexe les statuts du parti, pp. 118-126.

9 - Jurisprudence

- C.E., 2 mars 1962, Rubin de Servens, *G.A.J.A.*, 6^e édit, p. 511.

10 - Documents politiques

- Message du Président de la République lu à l'Assemblée nationale le 3 octobre 1963 relatif à la mise en œuvre de l'article 59 de la Constitution relatif aux pouvoirs exceptionnels, *JORA*, 1963.
- Communiqué commun sur le conflit frontalier algéro-marocain (Bamako, 30 Octobre 1963). L'Empereur d'Ethiopie Haïlé Sélassié, le Roi du Maroc Hassan II, le Président de la République d'Algérie Ben Bella, et le Président du Mali, Modibo Keïta, ont décidé de quatre (4) mesures dont l'arrêt des hostilités, in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, p. 1014.
- Discours de Ben Bella à l'Assemblée nationale, 11 novembre 1963.